

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO
ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRES - (N° 958)

Tombé

AMENDEMENT

N° CD94

présenté par

M. Gaillard, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas,
Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard,
M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière,
M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne,
M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet,
Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc,
M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin,
Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier,
M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,
M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala,
Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiroir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé,
M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 10

I. – Supprimer la première phrase de l'alinéa 3.

II. – En conséquence, après l'alinéa 3, insérer les quatre alinéas suivants :

« *I bis.* – L'article L. 141-7 du code de l'urbanisme est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Une capacité maximale de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, dédiée à des projets de relocalisation des aménagements, des équipements, des constructions et des installations sises sur des parcelles soumises au recul du trait de côte. La liste des communes pouvant bénéficier de cette part réservée est établie conformément à l'article L. 321-15 du code de l'environnement. Les modalités d'accès à cette part réservée sont précisées par décret en Conseil d'État. »

« *I ter.* – L'article L. 321-15 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une part d'artificialisation est réservée pour les communes listées par décret, conformément au 6° de l'article L. 141-7 du code de l'urbanisme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI-NUPES souhaite tenir compte de façon appropriée de l'impact de l'érosion sur les communes littorales, en supprimant la double dérogation proposée par le Sénat concernant la prise en compte de l'effet de l'érosion littorale. En effet, en l'état, l'article 10 permet deux dérogations qui se superposent : d'une part de décompter les surfaces perdues à la mer, après réalisation de travaux de renaturation, de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et, d'autre part, de ne pas comptabiliser l'artificialisation induite par la relocalisation des constructions et installations qui étaient localisées sur les parcelles soumises à l'érosion du littoral. Cet amendement supprime donc cette deuxième possibilité pour éviter un double compte qui nuirait excessivement à l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation.

Cet amendement propose également de fixer, à l'échelle du schéma de cohérence territoriale, une capacité maximale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dédiée à la relocalisation des constructions et installations soumises au recul du trait de côte, mobilisable par les communes concernées par ce phénomène, conformément aux dispositions déjà en vigueur dans le code de l'environnement.

Le présent amendement a été travaillé avec la FNH.